



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Arrêté N° 41-2024-03-25-0001

relatif à l'aménagement d'une allée mixte, d'une clôture et d'une mare à Chaumont sur Loire

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu les éléments fournis par la commune de Chaumont-sur-Loire en date du 8 février 2024 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire en date du 28 février 2024 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse favorable du pétitionnaire en date du 29/02/2024 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet respecte le règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de Chaumont-sur-Loire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'une allée mixte, d'une clôture et d'une mare à Chaumont sur Loire.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) Dans le cas présent : Superficie du projet : 2600 m² Superficie totale du bassin versant amont capté : 20 000 m² Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 22 600 m² Section et parcelle cadastrée concernée : ZB 0087	Déclaration	---

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ *Principe général*

Le présent arrêté consiste à autoriser l'aménagement d'une allée mixte, d'une clôture et d'une mare à Chaumont sur Loire.

✓ *Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté*

Un bassin versant amont d'une surface de 20 000 m², correspondant à des surfaces agricoles, est intercepté par le projet. Les eaux de ruissellement issues de cette surface sont gérées via un fossé dirigeant le ruissellement vers la mare réhabilitée dans le cadre du projet (cf carte ci-dessous, fossé délimité par les traits en pointillés bleus : extrait géoportail en date du 28 février 2024).

La mare présente un volume de 150 m³ et sa surverse s'effectue dans le réseau de fossés communaux servant à la gestion des eaux pluviales.



✓ Gestion des eaux pluviales du projet

Une gestion intégrée des eaux pluviales est mise en place, dont les principes fondamentaux sont les suivants :

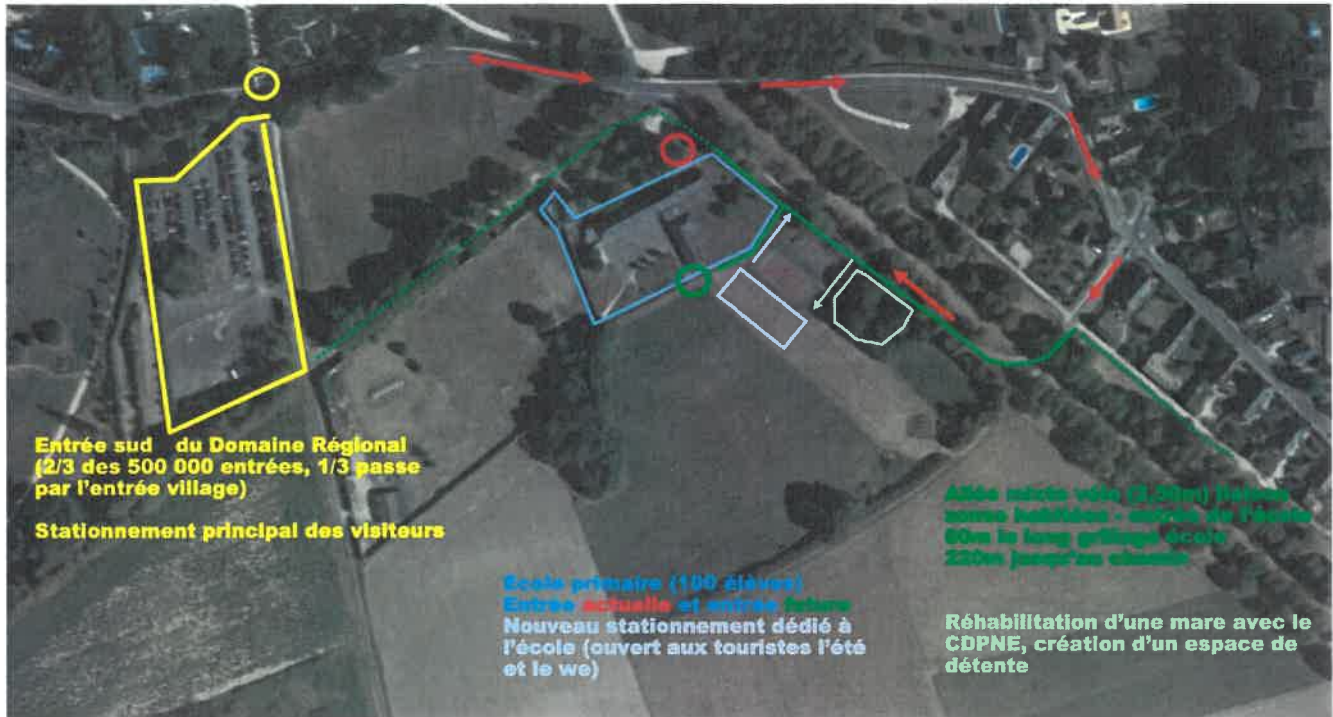
- Respecter les écoulements naturels ;
- Stocker l'eau au plus proche du lieu de précipitation ;
- Favoriser l'infiltration ;
- Veiller à la prise en compte des épisodes pluvieux exceptionnels et la répétition d'épisodes pluvieux.

Les eaux de ruissellement sont infiltrées à la parcelle du projet et les eaux excédentaires sont dirigées vers le réseau de fossés communaux servant à la gestion des eaux pluviales.

Le projet est découpé en deux parties :

- La première partie correspond à une zone de stationnement en revêtement calcaire, permettant une gestion des eaux pluviales à la parcelle via infiltration. Les eaux excédentaires sont dirigées de façon gravitaire vers les espaces verts bordant le parking ;
- La deuxième partie correspond à l'allée mixte créée le long de l'avenue du prince Albert. Cette allée est réalisée en revêtement calcaire, permettant une gestion des eaux pluviales à la parcelle via infiltration. Les eaux excédentaires sont dirigées de façon gravitaire vers le réseau de fossé communal assurant la gestion des eaux pluviales.

La localisation des aménagements est représentée sur le schéma synoptique suivant :



Article 3 : Moyens de suivi de chantier

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Loir-et-Cher, le planning prévisionnel des travaux où figure la réalisation des ouvrages hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

Article 4 : Mesures préventives en phase travaux

✓ *Prévention des pollutions*

Afin d'éviter tout risque de pollution et permettre le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, une attention particulière est faite lors de la phase travaux pour limiter le compactage et l'érosion des sols, occasionnés par le passage des engins de chantier.

Ainsi, lors de l'installation du chantier et pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

L'extraction et l'évacuation des terrains souillés sont réalisés si nécessaire vers un centre de traitement agréé.

Une fois les travaux terminés, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

✓ *Précautions particulières à respecter lors de la mise en œuvre des dispositifs de gestion des eaux pluviales*

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, espaces verts creux, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants.

Le façonnement des ouvrages de gestion, la mise en œuvre de terre végétale et le pré-verdissement des espaces verts sont intégrés lors de la phase chantier de manière à livrer une opération entièrement végétalisée. Cela signifie que l'ensemble des outils est rapidement mis en place et opérationnel.

Le maître d'ouvrage veille à ce que l'entreprise de travaux s'engage à :

- Respecter scrupuleusement le profil longitudinal du dispositif afin d'éviter la stagnation localisée de l'eau ;
- Ne pas implanter d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Attendre que la végétation ait poussé avant de mettre la noue en service.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Article 5 : Mesures préventives en phase d'exploitation

Les différents dispositifs mis en place font l'objet d'opérations d'entretien régulier, autant que nécessaire :

- nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales
- nettoyage/curage des noues, espaces verts creux, massifs drainants

Les interventions de curage, d'élagage des arbres et de fauchage des plantes aquatiques (fauche des hélophytes notamment) seront réalisées en dehors de la période de nidification.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne sont effectués dans l'emprise du projet.

De plus, le salage des voiries est proscrit lors du traitement hivernal afin de préserver la végétation nécessaire au bon fonctionnement des noues et espaces verts creux. Seul le sablage est autorisé.

Article 6 : Mesures de surveillance et d'entretien

Il est constitué un registre de sécurité et d'entretien des ouvrages, dans lequel sera consigné :

- la notice d'entretien des différents dispositifs
- l'organigramme des personnes intervenant sur le site
- l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle
- le planning prévisionnel des opérations d'entretien
- la description des opérations effectuées (date et détail de la maintenance et des travaux)
- les quantités et la destination des produits évacués (justificatifs)
- les pollutions accidentelles

✓ *Surveillance*

Une surveillance visuelle de l'ensemble des ouvrages du projet est effectuée régulièrement et à minima une fois par an. Cette visite de contrôle est systématique après un épisode pluvieux décennal ou plus.

Une inspection des orifices d'arrivée et de sortie d'eau des ouvrages hydrauliques est effectuée en fonction des tontes et des événements pluvieux importants.

✓ *Entretien courant*

Les principes généraux d'entretien sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les clapets et autres singularités
- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien

En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques, etc.), un nettoyage et un curage des réseaux doit être réalisé, afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Ces opérations ont lieu *a minima* 2 fois par an.

Noues et espaces verts creux :

- Les noues et espaces verts creux sont tondus mécaniquement au moins 5 fois par an ;
- L'enrochement des arrivées d'eau et l'exhaussement des ouvrages annexes par rapport au fil d'eau sont entretenus par le passage d'un rotofil à la même fréquence ;
- L'arrosage, le ramassage de feuilles et des détritiques sont effectués aussi souvent que nécessaire ;
- Un fauchage est réalisé au moins une fois par an pour favoriser le maintien des formations végétales ;
- Une intervention sur les plantations est réalisée chaque année afin de limiter l'envasement des noues au début de l'été et arracher les plantes envahissantes (faucardage, coupe et évacuation des parties mortes des plantes) ;
- Le nettoyage des ouvrages annexes (canalisations, grilles...) est effectué aussi souvent que nécessaire et un curage est réalisé dès 20 % de dépôt.
- L'exploitant veille à ne jamais utiliser de produits phytosanitaires et ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

Ouvrages hydrauliques classiques (regards, avaloirs, canalisations, etc) et massifs drainants :

Le nettoyage de ces ouvrages est effectué aussi souvent que nécessaire et a minima deux fois par an. Cet entretien comprend notamment :

- La suppression des embâcles, flottants, éléments grossiers et curage des atterrissements ;
- Le pompage et curage des fonds de décantation, siphons, regards ;
- La vidange des bouches d'injections,
- L'hydrocurage annuel des drains.

✓ Opérations d'entretien exceptionnel

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc. qui sont déterminées. Le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages est effectué si nécessaire.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tant pendant la phase chantier qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

→ Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1 h.

→ Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

→ Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant et évacuant les terres/granulats pollués
4. Mettre en place un suivi

→ Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan doit être tenu à disposition des services de l'État.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité à la Loi sur l'eau

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du projet, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est établi sans durée de validité. Il sera caduc au bout de trois ans à partir de la date de sa notification si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Article 11 : Dispositions diverses

Article 11.1 : Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 11.2 : Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du Code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 11.4 : Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Conformément aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les agents en charge de missions de contrôle ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service de police de l'eau de la DDT peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités des articles L.170-1 à L.174-2 du Code de l'environnement.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 15 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté est transmis à la commune de Chaumont sur Loire où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie est transmise à la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys ainsi qu'à la commission locale de l'eau du SAGE BEAUCE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Chaumont sur Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **25 MARS 2024**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055.PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10